

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2^e Bureau

Référence à rappeler

ID.2B.

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 81 A 28

LE PREFET DE LA MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

- la demande par laquelle la Société Anonyme Etablissements GENET ORDURES SERVICE, 9, rue de Phalsbourg, à PARIS, sollicite l'autorisation d'installer, sur le territoire de la commune de CHEPY, au lieu-dit "LES VIGNES", une décharge d'ordures ménagères et de résidus urbains,
- la loi du 19 JUILLET 1976 et le décret du 21 SEPTEMBRE 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 20 MAI 1953 modifié, rangeant les dépôts du genre dans les installations classées soumises à autorisation, par référence au n° 322 B 2a de la nomenclature,
- les plans et documents joints à la demande,
- les résultats de l'enquête publique,
- l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal de CHEPY en date du 23 AVRIL 1981,
- l'avis des Chefs des Services Administratifs concernés,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 SEPTEMBRE 1981,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 SEPTEMBRE 1981

le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE,

ARTICLE 8 - La SA. Etablissements GENET ORDURES SERVICE est tenue de laisser visiter l'ensemble des installations par l'Inspecteur des Installations Classées, par tout agent commis à cet effet par l'Administration préfectorale, par les préposés des domaines et de la régie, les services de secours et de lutte contre l'incendie, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour ou de nuit, et ce, sans l'assistance d'un Officier Ministériel. L'ampliation du présent arrêté, remise comme autorisation, devra être présentée à tout délégué de l'Administration qui en requerrait l'examen.

ARTICLE 9 - En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra souscrire une déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 10 - Préalablement à l'exploitation de la décharge et avant la mise en service de chaque cellule, une visite de récolement des travaux préliminaires sera effectuée en compagnie de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 11 - MM. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile et l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ainsi qu'à MM. les Maires de CHEPY et SAINT GERMAIN LA VILLE aux fins d'information de leur Conseil Municipal. M. le Maire de CHEPY procédera en outre à l'affichage pendant un mois, en mairie, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé par le Maire et une copie de l'arrêté sera déposée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation, sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département, par les soins de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de CHEPY, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation, à l'intérieur de l'établissement, devra être effectué par les soins de la Société ORDURES SERVICE.

Le présent arrêté sera notifié à la Société ORDURES SERVICE par les soins de M. le Maire de SAINT BRICE COURCELLES.

CHALONS S/MARNE, le 5 OCTOBRE 1981

pour ampliation
pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau
RUBON
sigilla RUBON

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Pierre BATAILLON

DISPOSITIONS PARTICULIERES
DE L'ARRETE PREFECTORAL
N° 81 A 20 du 5 OCTOBRE 1981

I - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les aménagements suivants seront effectués préalablement à la mise en exploitation de la décharge :

I.1 - Travaux préliminaires concernant l'ensemble du site

- Un fossé étanche sera créé à la périphérie de l'excavation et ce, sur la zone Est. Il sera creusé à 5 mètres du bord de celle-ci et recueillera les eaux de pluie et de ruissellement extérieures à la décharge. Ce fossé aura une profondeur de 0,50 mètre et une ouverture au sommet de 1 mètre.
- Ce fossé fera l'objet d'un entretien permanent et de curage en cas de besoin.
- Le fond de l'excavation sera nivelé selon une pente de 1% minimum orientée vers son centre.
- Une clôture grillagée d'une hauteur de 3 mètres sera réalisée autour de l'excavation.
- L'accès à la décharge sera garanti par un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture de la décharge. Ce portail sera construit en matériaux résistant au feu et de largeur suffisante afin de permettre sans difficulté l'accès de la décharge aux véhicules de fort tonnage.
- Le débouché du chemin d'accès sur le CC n° 4 sera aménagé et balisé en accord avec les Services de l'Urbanisme et du Logement (Ponts et Chaussées) et la Mairie de CHEPY.
- A proximité immédiate du débouché du chemin d'accès sur le CC n° 4 sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront portés :

- le nom de la décharge, la date et le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les nom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant,
- les heures d'ouverture.

Ce panneau sera en matériau résistant aux intempéries ; les inscriptions seront en caractères indélébiles.

./...
ARRÊTE :

enum
13364
X ARTICLE 1er - La SA. Etablissements GENET ORDURES SERVICE, dont le siège social est fixé 9, rue de Phalsbourg à PARIS, et la Direction Régionale est située Chemin des Marais à SAINT BRICE COURCELLES, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de CHEPY, au lieu-dit "LES VIGNES", parcelles cadastrées n°s 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325 et 1394 de la Section B, d'une superficie totale de 5 ha 25 ca et d'une superficie exploitable de 5 hectares, une décharge d'ordures ménagères et de résidus urbains.

Cette décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et annexés au présent arrêté sous les numéros 1, 2 et 3, dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions particulières figurant en annexe au présent arrêté.

L'exploitation de cette décharge devra être conduite conformément au descriptif proposé dans l'étude d'impact.

ARTICLE 3 - Les prescriptions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que la décharge ait été effectivement ouverte.

ARTICLE 6 - L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'Etablissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que la Société bénéficiaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 7 - Il est expressément défendu à la SA. Etablissements GENET ORDURES SERVICE de donner aucune extension au dépôt dont il s'agit et de n'apporter aucune modification notable d'exploitation avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

./...

- Un point zéro de la qualité des eaux souterraines des forages et puits suivants :

- forage piézométrique situé à l'entrée de la décharge,
- forage piézométrique de l'ancienne décharge situé en amont du site,
- forage du Mont Louvet,

sera effectué par des analyses de type I.

Ces analyses porteront sur les points suivants :

EXAMEN PHYSIQUE

- pH
- Turbidité
- Résistivité
- Couleur
- Odeur

EXAMEN CHIMIQUE

- Dureté
- T A C
- Oxydabilité en Mn Onk
- Résidu sec
- Co 2 libre équilibrant
- Silice Si O₂

BALANCE IONIQUE

CATION

- Calcium
- Magnésium
- Ammonium
- Sodium
- Potassium
- Fer
- Manganèse
- Aluminium

ANION

- Chlorures
- Nitrites
- Nitrates
- Sulfates
- Phosphates
- Carbonates
- Bicarbonates

ELEMENTS TOXIQUES

- Plomb
- Arsenic
- Chrome hexavalent
- Cyanure
- Fluorures

ELEMENTS INDESIRABLES

- Fer
- Manganèse
- Cuivre
- Zinc
- Phénol

- Hydrocarbures
- Détergents anioniques
- D C O

- Un rideau de végétations et de plantations sera réalisé autour du site.

1.2 - Travaux préliminaires concernant chaque cellule

- Etanchéification du fond de la décharge sous l'emprise de la cellule et des digues.

Le procédé mis en oeuvre devra permettre d'obtenir une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-7} m/s.

Des essais de contrôle in situ de cette valeur devront confirmer cette valeur. Ils seront effectués en présence de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Edification des digues avec des talus de 45°.
- Un réseau de drainage et de collecte des eaux de percolation et des eaux de ruissellement intérieures à la cellule sera créé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.
- Les cavités et galeries situées dans le front de taille seront soigneusement comblées.

II - ACCES ET CIRCULATION

- II.1 - Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clé en dehors de ces heures.
- II.2 - La voie de circulation intérieure sera aménagée à partir de l'entrée et du poste de contrôle jusqu'aux zones d'exploitation.
- II.3 - Les véhicules transportant les déchets seront équipés de bonnes hermétiques ; à défaut, ces dernières seront couvertes d'une bâche ou d'un filet à maille de 50 m/m.
- II.4 - Les véhicules ayant circulé sur la décharge seront nettoyés avant leur retour sur le CC n° 4. S'ils sont nettoyés à l'eau, cette opération sera effectuée sur une aire étanche et les eaux recueillies seront dirigées sur la décharge.
- II.5 - Les voies de circulation et d'accès, les aires de stationnement devront régulièrement être nettoyées et entretenues afin de permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

III - RESIDUS ADMIS DANS LA DECHARGE

- III.1 - Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :
 - . déblais et gravats,
 - . cendres et mâchefers refroidis,
 - . les boues pelletables contenant moins de 75 % d'eau, non toxiques, en provenance des stations urbaines d'épuration,
 - . les déchets industriels et commerciaux solides, à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément.
- III.2 - L'apport sur la décharge de tout déchet mentionné à l'article 3 du décret n° 77.974 du 19 août 1977 est interdit.
- III.3 - Aucun récipient clos ne sera admis en l'état sur la décharge ; ceux-ci seront préalablement ouverts ou perforés, leur contenu sera contrôlé. Aucun résidu liquide ne pourra être admis sur la décharge.

IV - MODE D'EXPLOITATION

IV.1 - L'exploitation de la décharge sera conduite par cellules successives de surface unitaire de 80 ares, limitées par des digues de craie compactée.

IV.2 - Des écrans mobiles d'une hauteur minimale de 3 mètres, réalisés à l'aide de filets dont les mailles ne seront pas supérieures à 50 m/m, entoureront la zone de la décharge en cours d'exploitation.

L'exploitant assurera le ramassage systématique des débris ou déchets dispersés par le vent.

IV.3 - A l'intérieur de chaque cellule, les ordures et résidus seront étendus et tassés à l'aide d'un compacteur à pied de mouton.

Les couches devront présenter une pente de 5 % minimum, la partie basse se trouvant systématiquement au milieu de la cellule.

Dans le cas où le compactage serait insuffisant, l'exploitant procédera au recouvrement dont la périodicité sera définie par l'Inspecteur des Installations Classées.

IV.4 - Lors du comblement de la cellule, le toit de celle-ci sera rendu étanche, par la mise en place d'une couche d'argile compactée d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre. La pente sera dirigée vers l'extérieur du site.

Un réseau de drain destiné à collecter les gaz de décomposition sera disposé entre cette couche imperméable et les débris.

Les gaz seront canalisés vers une torchère.

V - MESURES DE PROTECTION, SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

V.1 - Les eaux de pluie et de ruissellement extérieures au site de la décharge, recueillies dans le fossé périphérique, seront rejetées dans le milieu naturel.

V.2 - Les eaux polluées en provenance du réseau de drainage intérieur des cellules, et les eaux de précipitations atmosphériques et de ruissellement ayant transité par la décharge, seront obligatoirement recyclées sur le front de la décharge en vue de leur évapotranspiration.

A cet effet, une pompe à démarrage automatique sera installée dans le puits de récupération des eaux drainées.

V.3 - Des prélèvements et analyses de contrôle de type I, avec recherche annuelle des éléments toxiques (métaux lourds, cyanures, ...), seront effectués trimestriellement après pompage de courte durée sur chacun des ouvrages cités au paragraphe I.

Les résultats de ces prélèvements et analyses seront systématiquement transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si aucune pollution ne se manifestait, l'Inspecteur pourra éventuellement alléger la périodicité de ces contrôles sans descendre toutefois au-dessous d'un contrôle semestriel au mois d'avril et octobre.

V.4 - Le forage piézométrique réalisé en aval du site de la décharge devra être équipé d'un système d'obturation amovible et verrouillable. Ce forage, ou tout autre forage de remplacement, devra être protégé lors de la fermeture définitive de la décharge.

V.5 - Les analyses prévues seront effectuées par un Laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant.

VI - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

VI.1 - A titre de prévention contre les risques d'incendie, les moyens suivants seront mis en place :

- . réserve permanente d'un volume de 200 m³ de terre inerte, spécialement réservée à cet effet,
- . équipement de chaque engin de chantier d'un extincteur de capacité appropriée,
- . maintenance permanente d'un extincteur à poudre de 10 kg, au poste de contrôle,
- . la décharge disposera à proximité immédiate d'une borne de 100 mn.

VI.2 - Le brûlage à l'air libre de tout déchet est strictement interdit sur la décharge.

VI.3 - Des consignes particulières d'incendie seront établies par l'exploitant et affichées sur le panneau prévu au paragraphe I.

Elles devront notamment comporter l'indication de l'adresse et du numéro du poste téléphonique du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers le plus proche.

VI.4 - Les matériels destinés à la lutte contre l'incendie, feront l'objet de contrôles périodiques à l'initiative de l'exploitant.

VII - PROTECTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

VII.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

VII.2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.

VII.3 - Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

VII.4 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII - PROTECTION CONTRE LES RONGEURS ET LES INSECTES

VIII.1 - La décharge sera mise en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou contrats passés avec une Entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

VIII.2 - On luttera contre la prolifération des insectes par un traitement approprié.

IX - PROTECTION CONTRE LES MAUVAISES ODEURS

IX.1 - En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée (couverture par de la terre).

X - REGISTRE DE CONTROLE

L'exploitant devra ouvrir et tenir à jour un registre à feuillets numérotés non mobiles, daté et paraphé par ses soins, sur lequel seront consignés les renseignements suivants :

X.1 - En ce qui concerne les ordures ménagères et les résidus urbains :

L'indication du nom des Communes attachées à la décharge avec l'indication du volume hebdomadaire de résidus reçus.

X.2 - En ce qui concerne les autres déchets cités au paragraphe III.1 :

- . l'indication du jour de réception des déchets sur la décharge,
- . la nature exacte de ceux-ci,
- . le volume approximatif,
- . la référence du producteur avec la justification de l'expédition,
- . le nom du transporteur et le numéro du véhicule.

X.3 - Les dates auxquelles il a été procédé à des opérations visant à lutter contre les insectes et les rongeurs.

X.4 - Les dates des vérifications périodiques relatives à l'entretien du matériel d'incendie et le nom de la personne les ayant effectuées.

X.5 - Les dates de prélèvements d'eau destinés aux analyses de contrôles périodiques.

X.6 - Tout incident grave susceptible de perturber le bon fonctionnement des drains et le recyclage des eaux polluées.

X.7 - Toutes les pièces justificatives (bordereaux de livraison, tickets de pesée, ...) devront être conservées et tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, pendant une durée de trois ans.

XI - DISPOSITIONS DIVERSES

- XI.1 - Le chiffonnage est interdit sur la décharge.
- XI.2 - L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée de manière bien visible sur le panneau prévu au paragraphe I.1.
- XI.3 - Les installations annexes à la décharge (dépôts d'hydrocarbures, etc...) seront conformes aux prescriptions réglementaires, notamment à la législation sur les Installations Classées.

XII - REAMENAGEMENT

- XII.1 - Toute cellule dont le comblement est terminé devra recevoir :
- un réseau de drainage des gaz de fermentation ;
 - une couverture imperméable d'au moins 30 cm d'argile compact ; elle sera nivelée de façon à éviter le ruissellement d'eau non polluée vers les déchets ;
 - une couche de 40 cm minimum de terre végétale.
- XII.2 - En fin d'exploitation, toute trace de l'utilisation passée du site devra être enlevée, à l'exception des ouvrages d'évacuation des gaz et des piézomètres qui devront continuer à être suivis et entretenus.
- Le sol devra être rendu à sa vocation agricole.